

Heenan Blaikie

PAR COURRIEL ET DÉPÔT SDÉ
PAR MESSAGER

Avocats-conseils

Le très honorable Pierre Elliott Trudeau, C.P., C.C., C.H., c.r., MSRC (1984 - 2000)
Le très honorable Jean Chrétien, C.P., C.C., O.M., c.r.
L'honorable Donald J. Johnston, C.P., O.C., c.r.
Pierre Marc Johnson, G.O.Q., MSRC
L'honorable Michel Bastarache
L'honorable René Dussault, MSRC
Peter M. Blaikie, c.r.
André Bureau, O.C.

Le 23 mai 2012

Me Véronique Dubois
Secrétaire pour la Régie de l'énergie
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : *Demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences*
Dossier de la Régie : R-3788-2012
Notre dossier : 006692-0159

Chère consœur,

Le Distributeur accuse réception de la demande du ROEE relativement au témoignage d'expert envisagé de M. Ludo Bertsch dans le cadre du dossier mentionné en objet.

L'expertise que l'intervenant souhaite voir reconnue est la suivante : « *hardware and firmware design development in data communications, networking, home automation and system integration* » (description fournie en anglais seulement). Le Distributeur s'objecte à cette qualification qui est trop large pour les fins de ce dossier et dont le lien avec les questions se soulevant n'a pas été présenté par l'intervenant.

Le mandat proposé par le ROEE découlerait de la « preuve technique » du Distributeur et est décrit ainsi par l'intervenant :

- a) Analyser les choix technologiques relatifs aux modalités de l'option de retrait proposée par Hydro-Québec, en prenant notamment en considération les coûts et l'acceptabilité sociale de la solution retenue;
- b) Examiner les impacts des choix technologiques relatifs aux modalités de l'option de retrait sur d'autres aspects du présent dossier, notamment sur les conditions de services et de tarifs.

Marie-Josée Hogue

T 514 846.2201
F 514 921.1201
mhogue@heenan.ca

1250, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec)
Canada H3B 4Y1
heenanblaikie.com

En premier lieu, le Distributeur soumet respectueusement que le mandat tel que formulé est imprécis. À titre d'exemple, il n'est pas aisé de déterminer ce que l'intervenant entend par les « choix technologiques relatifs aux modalités de l'option de retrait ». Le seul choix technologique effectué par le Distributeur dans le cadre de la présente demande est celui du compteur non communicant. Les modalités de l'option de retrait présentées ne sont pas, quant à elles, de nature technique ou technologique, mais plutôt des conditions normatives typiques des CDSÉ comme l'accès au compteur, le type d'installation électrique admissible et les frais applicables.

En second lieu, avec égards, le mandat proposé est trop large et ne respecte pas la décision D-2012-044 de la Régie encadrant l'étude du présent dossier. La Régie y énonce clairement le cadre qu'elle entend fixer :

[7] Bien que l'article 48 de la Loi permette à toute personne intéressée de demander des modifications aux Tarifs et aux Conditions de service où à la Régie de les modifier de sa propres initiative, dans le présent cas, la Régie entend circonscrire l'étude de la demande soumise par le Distributeur aux modifications aux Tarifs et aux Conditions de service qui découlent directement de l'Option. Ainsi, la Régie n'entend pas se pencher sur des modifications qui pourraient être demandées ultérieurement, dans l'hypothèse où le Projet serait approuvé et que différentes nouvelles fonctionnalités seraient introduites. (nous soulignons)

Le mot « notamment » du second paragraphe du mandat laisse entendre que l'intervenant souhaite déposer un rapport d'expertise qui fait état des impacts du choix du compteur non seulement sur les modalités de l'option de retrait, mais également sur « d'autres aspects du dossier ». Cependant, la décision de la Régie exclut formellement un tel élargissement du cadre déjà fixé.

En troisième lieu, le mandat proposé dépasse la seule analyse des choix technologiques pour apparemment y inclure également une analyse des coûts et de l'acceptabilité sociale de la solution retenue. Or, il est évident à la lecture de *curriculum vitae* de M. Bertsch qu'il n'est pas un expert en matière d'étude de coûts, de fixation de frais ou d'acceptabilité sociale de projets. La qualification d'expertise demandée par l'intervenant est également étrangère à ces domaines. En fait, selon l'intervenant, ses domaines d'expertises sont plus spécifiquement les compteurs intelligents et les réseaux « Home Area Network » (HAN).

Qui plus est, le budget prévu par le ROEE de 26 444,25 \$, correspondant à 92 heures, semble élevé pour effectuer l'analyse d'un seul aspect du dossier.

Le Distributeur soumet donc respectueusement à la Régie que la qualification d'expertise et le mandat qui sont proposés par le ROÉÉ, tels que rédigés, ne devraient pas être accueillis par la Régie. Avec égards, l'intervenant devrait reformuler sa demande de manière à respecter la décision D-2012-044 de la Régie et à cibler les sujets qui seront traités, tout en s'assurant qu'ils se situent à l'intérieur du champ d'expertise de M. Bertsch.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., SRL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie-Josée Hogue', written in a cursive style.

Marie-Josée Hogue
Mjh/jc

Cc : Les Intervenants (*par courriel seulement*)

HBdocs - 12656533v1